

## C - CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION

Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses de formations payantes d'un dirigeant (entreprise individuelle ou société).



**Le micro-entrepreneur BIC ne peut pas bénéficier du dispositif.**

Le montant du crédit d'impôt est égal au nombre d'heures de formation (dans la limite de 40H/an) par le taux horaire du SMIC, multiplié par 2. **BOI-BIC-RICI-10-50**

## 3 - L'Organisme Agréé

**ARCOLIB : cotisation 2023 = 180 € TTC** (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).

**Si vos recettes sont inférieures aux seuils Micro et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (maximum 915 € par an).**



## 4 - Charges Déductibles

### - Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (matériel professionnel) : **petits outillages (multimètre, pince, clé, téléphone portable, ...), vêtement de travail (pantalons spécialisés, chaussures de sécurité, gants, ...) ...** Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (pont...).

### - Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat (eau, électricité, ...). Les prélèvements personnels en nature (huile, pneus, carburant, ...) seront à réintégrer.

### - Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle :

Cette taxe est affectée à l'association nationale pour la formation automobile (ANFA) et vise à assurer le financement de la formation professionnelle du secteur. La taxe (0,75 %) est assise sur le montant non plafonné des salaires effectivement versés au cours de la période de référence. La taxe est déclarée et acquittée sur les déclarations de TVA (ligne 68 sur CA3 et ligne 46 sur CA12).

**BOI-TCA-AUTO**

### ET AUSSI...

- La cotisation à un syndicat professionnel (FNA, CNPA)
- Les fournitures administratives...

### - Cotisations sociales :

**3 régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :

*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)*

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du PASS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie** : **Maladie 1** augmentation progressive du taux de 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS, de 0 % à 3,65 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS, de 3,65 % à 6,35 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS. Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS le taux est de 6,35%. Le taux est de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

**Maladie 2** (indemnités journalières) taux progressif de **0,5 % à 0,85 %** dans la limite de 5 PASS.

- **Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 0 % dans la limite du plafond spécifique de 43 992 € en 2023 et 14 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

### → Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...

(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	811 €
- dont CSG déductible	568 €
CFP	128 €
Maladie 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	88 €
Retraite de base*	1 484 €
Retraite complémentaire	585 €
Invalidité - Décès*	109 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 205 €</b>
<i>Total si Exonération de début d'activité (ACRE)</i>	<i>1 524 €</i>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels  
\*exonération de début d'activité possible

**À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.**

### Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

**A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.**

# GARAGISTE

## FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

🕒 Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415  
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti  
56000 VANNES

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 1 - Formalités Administratives

**Le métier de garagiste consiste à effectuer au sein d'un atelier les contrôles, les vérifications, l'entretien, le nettoyage des véhicules automobiles et surtout les éventuelles réparations nécessaires. Il peut également proposer la vente de véhicules (neuf et occasion), d'accessoires automobiles et de carburants.**

### Qualification professionnelle :

Il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation de niveau V minimum qui peut être un CAP de maintenance des véhicules automobiles, un brevet de maîtrise de réparateur - gestionnaire en maintenance automobile...  
À noter que la Chambre des Métiers propose un Stage facultatif de Préparation à l'Installation, d'une durée d'une semaine.

### Conditions d'honorabilité et incompatibilités :

Ne pas faire l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement une entreprise artisanale ou commerciale, ou une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour l'un des crimes ou délits prévue au **11° de l'article 131-6 du Code pénal** (par exemple : abus de confiance, vol, recel,...).

### Particularités de la réglementation de l'activité :

- Respect des normes de sécurité et d'accessibilité applicables à l'ensemble des Établissements Recevant du Public (ERP).
- Obligation d'affichage des prix pratiqués TTC à l'entrée de l'établissement et de l'accueil (lisible et visible par la clientèle).
- Respect des obligations en matière de facturation en cas de prestations d'un montant supérieur à 25 € et respect de l'ensemble des mentions obligatoires (nom et adresse du garagiste, date, nom du client, détail de la prestations ainsi que les montants HT et TTC, ...) **Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services**
- Affichage obligatoire des tarifs pratiqués relatif au remorquage et dépannage des véhicules conformément à l'**arrêté du 10 août 2017**
- Obligation de proposer des pièces d'occasions pour la réparation de véhicules. **Article L.224-67, R 224-22 et suivants du Code de la Consommation.**
- Le professionnel qui utilise des fluides réfrigérants (climatisation des véhicules) doit obtenir une attestation de capacité par un organisme agréé par le Comité français d'accréditation (Cofrac), **Articles R. 543-99, R. 543-108 et suivants du Code de l'Environnement**
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : lorsque l'activité du professionnel présente un risque pour l'environnement ou la santé, la salubrité et la sécurité publique, l'établissement est soumis à la délivrance d'une autorisation.
- Pour les négociants en automobile d'occasion, il est obligatoire de posséder un livre de police électronique ou papier. Il doit être maintenu à jour à chaque transaction et faire apparaître toutes les entrées et sorties des véhicules d'occasion du parc automobile du garage. **Article 321-7 du code pénal**
- Le garagiste n'est pas obligé de prêter un véhicule pendant la durée des réparations. Toutefois, s'il en prête un, il doit informer le client sur l'étendue des garanties du contrat d'assurance et sur l'intérêt de souscrire éventuellement des garanties complémentaires (**Cass. civ. I, 25 novembre 2003, pourvoi n° 01-16291**).

**L'activité est considérée comme artisanale si l'entreprise compte 10 salariés ou moins (sinon elle est commerciale).**

### Choix du régime juridique :

**- Entreprise Individuelle, société :** dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>  
Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

## 2 - Fiscalité

### A - MICRO-BIC & RÉEL

**\* CA ANNUEL < 188 700 € (VTE) et 77 700 € (PS) :** Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 % sur les prestations de services et de 71% sur les ventes.

*Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)*



**Si vos charges réelles (achats, loyers, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.**

**Formulaire à compléter :** 2042-C-PRO en case micro BIC (5K0 et/ou 5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



**Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.**

**\* CA ANNUEL > 188 700 € (VTE) et 77 700 € (PS) :** Réel simplifié (ou réel normal sur option ou si CA > 867 000 € ou CA PS > 254 000 €).. Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si réel normal)

**BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0). Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement et renonciation dans les mêmes conditions.

**Article 50-0 du CGI § 4.**

L'activité de garagiste est mixte par nature (vente de pièces et accessoires et réparation de véhicules), ainsi le respect des seuils s'interprète comme suit :

le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 € (Vente pièces et main-d'œuvre), et, à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 € (main-d'œuvre).

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
<b>Ventes de marchandises (VTE) :</b> <b>Ex : vente pièces et véhicule</b>	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €
<b>Prestations de services (PS) :</b> <b>ex : main-d'œuvre</b>	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

### B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L'activité est soumise au taux de 20 % (**BOI-TVA-LIQ-20-10 §20**).

À noter que le taux réduit de 5,50 % s'applique aux équipements conçus (et à leur réparation) pour les handicapés en vue de la compensation de leur handicap (**BOI-TVA-LIQ-30-10-50 § 150**).

**\* La TVA sur la marge** concerne les opérations d'achat-revente de véhicules d'occasion réalisées par les assujettis-revendeurs : La marge à soumettre à la TVA est la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat (net de taxe ou TTC, selon le cas) ramenée hors taxe par application du coefficient de conversion adéquat (20 % : coeff 0,833) - cf **BOI-TVA-SECT-90-20 § 290**

*Exemple : Un négociant a acquis un véhicule de tourisme auprès d'un particulier pour 10 000 €. Il revend ensuite ce véhicule pour 14 000 € TTC.*

*Marge TTC = 14 000 € - 10 000 € = 4 000 €*

*Marge HT = 4 000 € x 0,833 = 3 332 €*

*TVA due sur cette vente = 3 332 € x 20% = 666,40 €*

\* Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 91 900 € (VTE) et 36 800 € (PS) .

\* Possibilité d'être en franchise en base de TVA lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 91 900 € et 101 000 € (VTE) avec un CA PS compris entre 36 800 € et 39 100 €. MAIS assujettissement à la TVA au 1er janvier suivant la 2ème année consécutive de dépassement du seuil de 91 100 € (VTE) ou 36 800 € (PS).

**NB :** Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 101 000 € (VTE) et 39 100 € (PS) n'est pas atteint.

\* Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option.

**BOI-TVA-DECLA-40-10-20 § 240**

•En cas d'achat ou de vente auprès d'un professionnel établi dans un État membre de l'Union Européenne, il faut appliquer le mécanisme de la TVA intra communautaire.

### C - TAXE A L'ESSIEU

Les véhicules affectés aux activités de dépannage sont soumis à la taxe à l'essieu.